



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FCO/03/03/26

N° T26/122

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Marius LAGRANGE, 33 QUATER AVENUE Joseph LOUBET 46100 FIGEAC (SIRET : 408 641 926 00022) à l'effet d'occuper le domaine public afin d'évacuer toute la terre de la terrasse du restaurant de la galerie ORANE, 2 et 4 rue de la République, parcelles Section AB n° 530 et n° 565,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS Marius LAGRANGE est autorisée à stationner 2 camions accolés aux façades des 2 et 4 rue de la République, parcelles Section AB n° 530 et n° 565, afin d'effectuer les travaux décrits ci-dessus, sous réserve des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mardi 10 au jeudi 12 mars 2026, chaque jour de 11h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : La circulation sera règlementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

La circulation sera maintenue rue de la République pendant la durée de l'occupation.

Un rétrécissement sera mis en place au droit du chantier,

- Un passage de 3,00m minimum de large devra être respecté,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence,

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : La circulation piétonne sera maintenue mais une invitation à passer de l'autre côté de la rue sera indiqué.

L'accès aux commerces sera maintenu.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

L'information aux riverains et aux commerçants de la rue de la république et de la place Carnot incombe à l'entreprise SAS Marius LAGRANGE et au syndic de copropriété Immo de France (porte à porte, affichage etc...).

ARTICLE 7 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **2 Camions : 2 x (12 m x 2,50 m) x 0,60 € x 3 jours = 108 €**

ARTICLE 8 : Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 03 MARS 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population
- SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- Ateliers municipaux - Service Propreté
- Cars Delbos – Mme BELAYGUE
- La Poste
- Finances